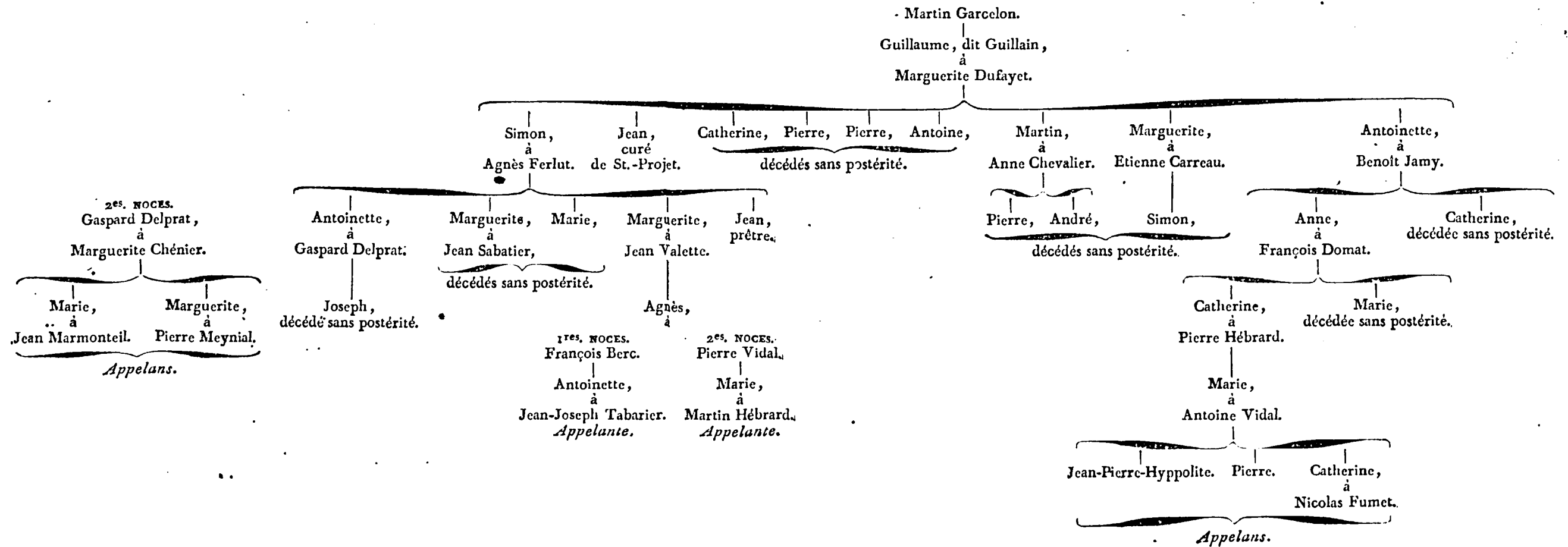
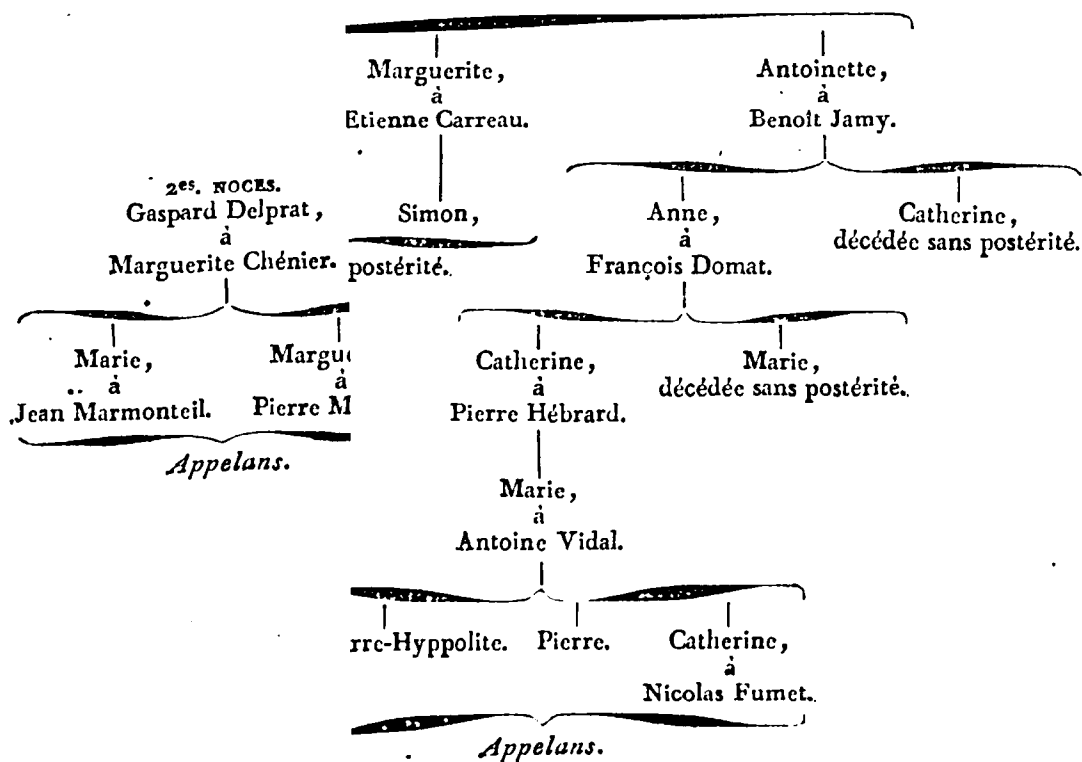


The University



~~Chas. S. S. S. S.~~



M É M O I R E

COUR ROYALE
DE RIOM.

2^e Chambre civile.

POUR S^r. FRANÇOIS-MARIE et PIERRE-FRANÇOIS
BERTRANDY, LOUISE et MARIE-ANNE BER-
TRANDY, habitant à Salers; dame LOUISE-
FRANÇOISE SALVAGE et S^r. DELZANGLE,
docteur en médecine, son mari, habitant la
commune de Fontange, intimés;

*Voir la consultation
à la quelle on
répond, ainsi que
l'arrêt, au 2^e Vol.
p. 478 et 492.*

CONTRE dame ANTOINETTE BERC, *veuve*
TABARIER, MARIE VIDAL, *veuve*.
HEBRARD, *habitant à Salers, sieurs* JEAN-
PIERRE, HIPPOLYTE et PIERRE VIDAL, *pro-*
priétaires, habitant à Saint-Christophe, et
autres, appelans;

*Pour servir de réponse à la Consultation
imprimée; distribuée en la Cour au mois
d'avril 1817.*

CE n'est pas sur l'exposé d'un fait unique, isolé de
beaucoup d'autres, sur des questions tirées plus ou moins
exactement de ce fait, et sur une longue série de maximes
de droit et de principes généraux, qu'on peut apprécier
une cause, et en déterminer les résultats; tout cela ne suffit

ni à la justice pour établir une décision, ni aux hommes versés dans les lois pour exprimer une opinion positive; aussi n'est-il pas étonnant que les jurisconsultes recommandables, du nom et de l'autorité desquels les appelans ont voulu fortifier leur défense, se soient bornés à énoncer des principes sans presque tenter les applications, et à dire en résultat pour toute opinion :

« De tous les moyens ci-dessus développés, *il semble qu'on doit en conclure* que la demande des héritiers Bertrand n'est pas fondée, et qu'elle doit être rejetée. »

Sans doute une opinion fortement prononcée par des avocats célèbres qui l'auroient établie sur l'examen attentif de tous les faits d'une cause, pourroit faire impression à la justice; il ne seroit cependant pas défendu de la critiquer, d'en montrer le foible, même l'erreur; le jurisconsulte le plus consommé peut y tomber, et quelquefois la manière de lui exposer une cause, le persuade, et le décide sur des applications qui, sans cela, eussent pu lui paroître au moins douteuses.

Mais lorsqu'on isole un fait de beaucoup d'autres auxquels il est essentiellement lié; que sur ce fait unique on établit *une présomption* sur laquelle seule on demande un avis, et que le jurisconsulte, armé de circonspection, répond par des principes qu'il applique à peine et avec hésitation, l'impression doit être moins forte, moins durable, et la réfutation moins difficile. Le moindre fait, alors, peut porter atteinte à une persuasion chancelante, et aussitôt le prestige s'enfuit, et le nom du jurisconsulte, qui faisoit la force d'une partie, s'efface de lui-même.

Telle est la position des parties dans une cause où on

(3.)

attaque le titre des intimés par *une présomption* de payement, et où cependant l'ensemble des faits démontre qu'ils n'ont jamais été ni pu être payés de leur créance; que bien loin de se rendre défavorables par un long silence, ils ont toujours agi, et toujours éprouvé des difficultés sans nombre; qu'ainsi la présomption est fausse, et qu'indépendamment des réponses dont seroient susceptibles en point de droit les moyens sur lesquels on l'appuie, ils se réduisent par le fait à des recherches plus curieuses qu'utiles.

Il faut donc consulter ces faits, les montrer dans leur ensemble, et laisser à la justice le soin d'en déterminer les résultats : quelque désir qu'on ait de les résumer, ils exigeront du détail par la tournure qu'ont donnée à cette cause les difficultés sans nombre et les incidens multipliés des appelans: successivement proposés dans l'intervalle de près d'un siècle, leurs premiers moyens sont maintenant rejetés ou abandonnés; ils ont fait place à celui qui fait l'objet de la Consultation. Toujours plaidant et s'ingéniant pour ne pas payer, ils ont, pour la première fois, en 1817, invoqué *une présomption* de payement; ils s'efforcent de croire et veulent persuader que c'est à cela seul que se réduit la cause. On va démontrer qu'ils sont et qu'ils induisent en erreur.

Jean Bertrandy, auteur des intimés, avoit plusieurs créances contre un sieur Deldevès, marchand; l'une d'elles étoit établie par un billet à ordre du 5 juin 1707, portant obligation de payer une somme de 3,774 fr. ; c'est la seule

dont il s'agisse aujourd'hui; mais ce n'est pas un fait indifférent que celui de l'existence de plusieurs autres qui en étoient indépendantes, qui cependant existent encore en partie, et n'ont jamais été acquittées. Le 21 juillet 1707, Bertrandy obtint une sentence consulaire qui condamna Deldevès au payement de 3,774 fr.

A son tour, Deldevès étoit créancier de Guillain Garcelon et Marguerite Dufayct, son épouse; cette dette remontoit en tout ou en partie jusqu'à Martin Garcelon, père de Guillain, et ce dernier étoit alors représenté par Jean, Simon, Antoine, Pierre et Martin Garcelon, ses cinq fils. Le 20 août 1707, Bertrandy fit entre leurs mains une saisie-arrêt de tout ce qui pouvoit être dû à Deldevès; cette saisie fut faite sur eux, tant de leur chef, que comme *tenant et jouissant les biens* de Guillain Garcelon et Marguerite Dufayet, leurs père et mère, et Martin Garcelon, leur aïeul.

Il paroît que déjà les cinq frères Garcelon avoient pris des moyens pour parer à toute action des créanciers: quatre avoient répudié la succession des père et mère; mais ils l'avoient fait accepter sous bénéfice d'inventaire par Jean, prêtre et curé de St.-Projet: c'est une des deux questions de la cause, que de savoir si cette répudiation étoit sincère. Les appelans ont mis beaucoup de soins à prouver qu'ils n'étoient qu'héritiers bénéficiaires, et c'est pour cela qu'on sera obligé de recueillir les faits relatifs à cette partie de la cause: des actes émanés d'eux-mêmes et plusieurs décisions solennelles établiront que la répudiation et l'acceptation sous bénéfice d'inventaire étoient frauduleuses.

D'abord un acte du 12 juillet 1707 passé entre les cinq

frères Garcelon, le témoigne ouvertement et sans détour, parce que ceux qui avoient répudié fictivement, voulant conserver leur droit et avoir dans les mains une ressource contre la mauvaise foi supposée de Jean, leur frère, avoient exigé de lui une déclaration écrite, qui devoit demeurer secrète.

Dans cet acte passé entre Jean Garcelon, d'une part, et Simon, auteur des intimés, tant en son nom que pour Pierre et Martin, d'autre, on trouve ces expressions :

« Savoir que moi, Jean Garcelon, prêtre, quoique
« j'aie pris la qualité d'héritier bénéficiaire de Martin et
« Guillaïn Garcelon, mes père et aïeul, et que moi, Simon
« Garcelon, conjointement avec mes frères et sœurs, ayons
« déclaré répudier leurs successions; *le tout n'a été fait*
« *que pour arrêter les poursuites des créanciers de nos*
« *père et aïeul* ; la vérité est que les uns ni les autres n'a-
« vons entendu nous préjudicier sur lesdites qualités, les-
« quelles déclarons *entre nous* comme si nous n'en avions
« pris aucune, et qu'après que *les uns et les autres* auront
« liquidé lesdites successions, et celle de feu notre mère,
« *nous viendrons à partage* entre nous d'icelles, et *chacun*
« *de nous* prélèvera *les sommes avancées*, tant en prin-
« cipal, intérêts, que frais. »

Il ne faut pas de commentaires pour prouver que des héritiers qui s'entendent si bien, qui doivent administrer, liquider une succession, y faire des avances, les prélever, et partager le surplus, quoiqu'ils aient répudié, n'ont fait envers les créanciers qu'une répudiation frauduleuse, et que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, adoptée pour protéger ce système, n'est ni plus sincère ni moins odieuse.

Remarquons qu'en même temps les Garcelon jouissoient (aussi avoient-ils été assignés en confirmation de la saisie *comme tenant et jouissant les biens*); qu'étant parvenus à en conserver la possession par les difficultés qu'opposoit aux créanciers le bénéfice d'inventaire, ils les ont partagés, vendus, et en jouissent encore par leurs acquéreurs: ainsi le fait a bien concouru avec l'intention. Au surplus, l'acte du 12 juillet 1707 a été enregistré, produit, et a servi de fondement à plusieurs arrêts de la Cour qui prononcent contradictoirement, contre les descendants Garcelon, la qualité d'héritiers purs et simples; aussi est-ce la conviction qu'ils ne parviendront pas à effacer cette qualité indélébile, qui les a jetés dans le moyen auquel ils se réduisent aujourd'hui.

Il est à peu près inutile, si ce n'est pour l'exactitude du fait, d'observer ici que la demande en confirmation de saisie avoit été formée devant les juges-consuls de Clermont. On a crié beaucoup contre cette irrégularité, et peut-être déclamera-t-on encore; mais tout cela est couvert par le laps du temps, et par le dernier arrêt de la Cour qui a rejeté l'appel et tous les moyens d'incompétence et de nullité proposés contre cette procédure, et la sentence qui la termina.

Quoi qu'il en soit, la demande en confirmation de saisie resta impoursuivie jusqu'au 29 décembre 1734, époque à laquelle elle fut reprise par François Bertrand, fils et héritier de Jean. Il est utile de considérer les qualités de ceux qui furent alors assignés, puisque les appelans s'en servent aujourd'hui comme d'une présomption que la créance a été payée. On saisira facilement ces qualités res-

pectivement aux Garcelon, en les appliquant sur la généalogie. La demande fut formée contre Toinette Deldevès et le sieur Cheymol, son mari, représentant les Deldevès, parties saisies; Jean Devalens, curateur à l'hoirie vacante de Martin, Simon et Pierre Garcelon; autre Pierre Garcelon, comme tuteur des enfans mineurs de Martin et Simon, *héritiers de feu Antoine et Jean Garcelon, leurs oncles, et, par leur moyen, de Guillain et Martin, et de Marguerite Dufayet*; et enfin le sieur Domat, comme tuteur de ses enfans d'avec Anne Jamy, fille d'Antoinette Garcelon, autre fille de Guillain, et ses héritiers. Ces individus représentoient la totalité de la descendance de Martin et Guillain Garcelon; et tout en répudiant aux successions de Martin, Simon et Pierre, qui avoient eux-mêmes fait la répudiation frauduleuse de 1707, ils étoient et ont toujours été héritiers de Jean, qui étoit lui-même héritier *prétendu* bénéficiaire, et d'Antoine qui n'avoit pris aucune qualité, et par le moyen duquel ils avoient espéré conserver les biens: tout cela est essentiel. L'assignation eut pour objet, savoir, contre les Deldevès et Cheymol, de voir déclarer exécutoire contre eux la sentence de 1707, et contre les Garcelon d'être subrogés aux droits et actions des Deldevès, et de faire leur déclaration affirmative, sinon être déclarés débiteurs purs et simples des causes de la saisie.

Ici, il faut observer la marche de la procédure et la conduite soutenue des Garcelon qui répudioient toujours aux successions les uns des autres, sauf un ou deux qui ne prenoient pas qualité, ou qui se disoient héritiers bénéficiaires, et qui conservoient toujours la jouissance des biens.

Les Cheymol opposèrent qu'ils n'étoient qu'héritiers bénéficiaires de Deldevès; mais les Garcelon n'osèrent pas faire juger cette question : assignés comme *biens tenant*, et les ayant de fait partagés depuis l'acte de 1707, ce rôle étoit par trop difficile.

Aussi, pendant que sur la déclaration des Cheymol, une sentence du 16 mars 1737 *renvoya devant qui de droit pour régler les qualités*, parce que les juges-consuls se reconnurent incompétens pour statuer sur ce point, dès qu'il y avoit contestation; une autre du 19 novembre tint l'instance pour reprise avec les Garcelon, *ès qualités qu'ils sont pris*, parce qu'ils ne les contestoient pas; et, malgré leur silence, ne jugea pas le fond de la demande, et ordonna, au contraire, *qu'ils seroient réassignés pour faire leur affirmation*.

Cette nouvelle assignation fut donnée le 23 décembre aux mêmes parties, et notamment à Pierre Garcelon, comme tuteur des enfans desdits Martin et Simon Garcelon, « iceux *héritiers de feu Antoine, leur oncle*, par leur « moyen ou celui de la dame Chevalier, leur mère, donataire dudit Antoine, et par le moyen d'icelui ou de leur « chef, *héritiers de feu Jean Garcelon, curé de St.-Projet*, « aussi leur oncle, et par le moyen desdits Antoine et Jean, « *héritiers de Guillain, et Marguerite Dufayet, et de Martin Garcelon.* »

Remarquons ici qu'une autre saisie-arrêt avoit été faite, par le même acte de 1707, entre les mains des nommés Chazette et des héritiers Rolland, qu'on supposoit débiteurs de Deldevès; et c'est ici qu'il faut observer davantage la marche de la procédure.

Les

Les Cheymol avoient rapporté et signifié une sentence des juges ordinaires qui les déclaroit héritiers bénéficiaires seulement; une sentence du 22 août 1740 déclara le titre exécutoire contre eux, *en cette qualité*, et condamna les tiers saisis à *vider leurs mains des sommes qu'ils affirmeroient devoir*.

Les Chazette firent immédiatement leur affirmation qu'ils ne savoient pas devoir la moindre chose aux Deldevès; mais les Garcelon persévérèrent dans leur système silencieux, et ne se présentèrent pas davantage; une sentence du 20 décembre 1740 ordonna de nouveau qu'ils seroient tenus de faire leur affirmation; cette sentence fut signifiée au domicile de chacun d'eux, comme les précédentes; elle ne changea rien à leur résolution. Malgré cela, et par surcroît de précaution, les juges-consuls, par une sentence du 7 avril 1742, ordonnèrent une remise des pièces, et un rapport par l'ancien des consuls; et ce ne fut que le 12 janvier 1743, que fut prononcée la sentence définitive qui, attendu l'affirmation des Chazette, et leur prétention de ne rien devoir, délaisse les parties à se pourvoir comme elles aviseront; et donnant défaut contre les Garcelon, *en leur qualité d'héritiers*, les déclara débiteurs purs et simples, faute d'avoir fait leur affirmation; la même condamnation fut prononcée contre les Rolland. C'est cette sentence que le dernier arrêt de la Cour a déclarée avoir force de chose jugée, comme ayant été dûment signifiée le 21 mars 1743, et n'ayant pas été attaquée. On voit au moins que le juge n'atteignit que ceux sur la dette et sur la qualité desquels il ne fut pas élevé de contestation, et qu'il ne prononça contre eux qu'avec les plus mûres précautions et après une foule de délais.

Qui donc avoit empêché les Garcelon de se défendre, si, comme ils le prétendent aujourd'hui, leurs auteurs ne devoient rien aux Deldevès; s'ils n'étoient eux-mêmes qu'héritiers bénéficiaires de leurs auteurs? Ils n'osèrent pas alors agiter ces questions, et préférèrent se laisser condamner, en se réservant pour l'avenir d'élever des incidens. Toujours est-il vrai que les Deldevès, par le bénéfice d'inventaire, se mirent dès-lors à même de se préserver du paiement de la créance, et que dès ce moment deux circonstances s'opposèrent à ce que Bertrandy mît la sentence à exécution contre les Garcelon :

L'une, que tous leurs biens avoient été saisis en 1735;

L'autre, que François Bertrandy décéda en 1751, pendant cette saisie, laissant deux enfans mineurs.

Remarquons, en passant, que la saisie réelle de 1735 avoit été faite par un sieur Blancher, créancier de Martin et Guillain Garcelon; qu'elle comprenoit notamment deux domaines appelés de Tougouse et de Blavat, trouvés dans leur succession, et jouis par leurs enfans et petits-enfans, nonobstant les répudiations successives; et que ces faits sont constans dans la cause, par le rapport des actes, et par l'aveu de toutes les parties.

Les ressources et les détours de la chicane ont servi par la suite aux Garcelon, pour se débarrasser de la saisie, des saisissans, et de tous ces obstinés créanciers qui s'avisent de les poursuivre, et auxquels aujourd'hui ils reprochent leur silence et des lenteurs. On va voir qu'ils sont parvenus à faire rayer la saisie, à reprendre ou conserver la possession des biens; qu'ils les ont par-

tagés, vendus, et que leurs créanciers, morts successivement, ont néanmoins conservé des droits que la minorité de leurs héritiers et les difficultés sans nombre des débiteurs ne leur ont pas permis d'exercer.

François Bertrandy avoit laissé deux enfans, Pierre, né en 1732, et Anne, qui étoit beaucoup plus jeune. Devenue majeure, celle-ci épousa un sieur Salvage, et l'un et l'autre ayant acquis la connoissance de leurs droits, formèrent en 1771 opposition à la saisie réelle, pour être colloqués à l'ordre, en vertu de leurs titres, pour le principal de leurs créances, les intérêts et les frais. Cette opposition eut pour effet nécessaire de conserver les droits des opposans, sans autre démarche ni précaution de leur part.

Le silence dès-lors n'eût pas été négligence; car, par la seule force d'une saisie, toute autre poursuite étoit paralysée, et le saisissant poursuit et conserve pour tous les créanciers opposans, qui n'ont plus rien à faire qu'à attendre la vente et la distribution du prix : mais ce silence fut souvent interrompu; nous en donnerons bientôt la preuve. Nous ne rappellerons cependant pas, quant à présent, les actes qui la fournissent, pour ne nous occuper en ce moment que des faits qui étoient connus lors du premier arrêt de la Cour.

Il est inutile d'étaler ici ceux qui purent se passer depuis 1771 jusqu'en 1792. Une foule de sentences et plusieurs arrêts furent rendus avec différens créanciers, notamment saisissans : au reste, on présumera sans peine que la lenteur de la procédure fut occasionnée par les moyens dilatoires des parties saisies. Il suffit de dire que

les Blancher étoient décédés, et que la saisie étoit poursuivie par des sieurs Bertrandy, de Saint-Martin-Valmeroux, leurs héritiers, étrangers à ceux de Salers, dont il s'agit aujourd'hui. Le 21 mars 1792, un sieur Delprat, mari d'Antoinette Garcelon, une des héritières des débiteurs, demanda personnellement la radiation de la saisie, l'envoi en possession pignorative, comme créancier des Garcelon, et une provision contre le commissaire aux saisies réelles. Cette demande fut formée contre tous les intéressés, notamment contre *Pierre Bertrandy, de Salers, et Anne, femme Salvage, sa sœur, comme créanciers opposans, par l'acte du 2 mai 1771.* Après deux sentences du bailli de Salers, la demande fut portée devant le tribunal de district de la même ville, où il intervint, le 17 août 1793, un jugement qui ordonna la radiation, et qui autorisa Delprat à jouir des biens pour sa créance.

Ce jugement fut fondé sur ce que les saisissans avoient touché diverses sommes, et n'avoient pas désavoué l'assertion qu'ils étoient entièrement payés.

Par ce moyen, Delprat s'empara exclusivement de la jouissance des biens; mais les héritiers Garcelon ne le virent pas sans jalousie, et le 19 juin 1795, ils citèrent en conciliation sa femme et lui. La citation fut donnée par Marie Garcelon, fille à Simon, Antoinette Berc, veuve Tabarier, Marie Vidal et Martin Hébrard, son mari, représentant Marguerite Garcelon, aussi fille à Simon (ce sont les adversaires actuels des sieurs Bertrandy); elle fut donnée à Delprat, et aux Domat et Vidal, descendans de Garcelon, par Antoinette, femme Jamy, et fille de

Guillain Garcelon, en sorte que toute la descendance étoit en cause.

Que demandèrent les héritiers, alors, comme depuis, si avides des biens, et qui aujourd'hui contestent eux-mêmes la qualité d'héritiers purs et simples, et se retranchent dans un prétendu bénéfice d'inventaire qui n'exista jamais?

Ils renouvelèrent une tierce-opposition formée au jugement de 1793; ils demandèrent *à être déclarés seuls habiles à succéder aux différentes branches éteintes de la famille Garcelon, quant aux biens provenus de l'estoc de Martin et Guillain Garcelon*, et à être autorisés à se mettre en possession des domaines de Tougouse et Blavat, comme héritiers bénéficiaires, sous l'offre de payer toutes les dettes légitimement affectées sur lesdits biens.

Un jugement du 9 fructidor an 3 fit droit sur cette demande, et au lieu de déclarer les demandeurs, représentans de Simon, seuls héritiers de Guillain et Martin Garcelon, ordonna *que la succession de Jean Garcelon, curé de St.-Projet*, composée de ses biens et de ceux de Martin et Guillain, consistans, *entre autres choses*, dans les domaines de Tougouse et Blavat, *seroit partagée* entre les descendans de Simon, et ceux d'Antoinette Garcelon, qui étoient défendeurs.

Ce jugement et celui de 1793 furent attaqués par la voie de l'appel; le tribunal civil du Puy-de-Dôme en fut saisi, et prononça sur l'un et l'autre appels, par jugement du 2 frimaire an 6.

Il confirma la disposition du jugement de 1793, qui avoit ordonné la radiation de la saisie, infirma celle qui avoit adjugé la demande exclusive de Delprat, et confirma

le jugement de l'an 3, en ce qu'il avoit ordonné le partage;

A la charge, est-il dit, par les représentans d'Antoinette Garcelon, de rapporter au partage ce qui étoit dû par elle sur le prix de certaine cession de 1703; les expressions suivantes sont remarquables :

« Sans qu'aucune des parties soit tenue du rapport
« d'aucunes jouissances qu'elles ou leurs auteurs pour-
« roient avoir perçues, ni d'aucunes provisions qu'elles
« pourroient avoir touchées, non plus que d'aucuns
« intérêts qu'elles pourroient devoir; le tout demeurant
« entre elles respectivement compensé. »

Cette condition qui ne pouvoit avoir été prononcée que par le consentement des parties (car la justice ne prononce pas aveuglément des compensations), qui prouvoit au moins que toutes avoient joui, *ainsi que leurs auteurs*, étoit en harmonie avec la conduite qu'avoient tenue les héritiers Garcelon depuis l'acte frauduleux de 1707; mais, il faut en convenir, c'étoit une fort étrange manière de préparer le compte que des héritiers bénéficiaires doivent toujours aux créanciers, surtout dans des successions où il n'y a eu ni scellés ni inventaire, ni même déclaration qu'on se portoit héritier bénéficiaire. Au reste, et c'est ce qui est fort remarquable, tout démontre que les héritiers Garcelon, qui ne se remirent qu'à cette époque en possession des biens dont ils avoient été dépossédés par les suites de la saisie réelle et le jugement obtenu par Delprat, n'avoient pas jusque-là payé la créance des intimés; ils ne l'ont pas fait depuis, car aucune des parties plaidantes n'a jamais prétendu en avoir personnellement payé une obole.

Le jugement de l'an 6 comprenoit dans ses qualités les créanciers saisissans et les opposans ; il prononça défaut contre eux : ceux-ci y formèrent opposition ; ils y furent déclarés non recevables par un jugement du 26 brumaire an 7, où les intimés sont encore parties. Il est donc inconcevable que les héritiers Garcelon aient osé se faire un moyen de leur silence, lorsqu'au contraire ils ont toujours plaidé sans autre bénéfice que de payer ou d'avancer, il faut le croire, une énorme quantité de frais.

Nous négligerons ici le détail de ce qui s'est passé depuis entre les Garcelon, les Bertrandy, de St.-Martin-Valmeroux, et d'autres individus : vingt jugemens et arrêts, au moins, ont été rendus entre les Garcelon et leurs créanciers, ou sur les nombreuses contestations qui se sont élevées entre les Garcelon eux-mêmes ; mais nous ne pouvons omettre de rappeler trois arrêts de la Cour, qui ont successivement et contradictoirement jugé la qualité d'héritiers des Garcelon.

Les Bertrandy, de St.-Martin-Valmeroux, après avoir vu rayer la saisie réelle, sur *la présomption* qu'ils étoient payés, ne se tinrent pas pour battus ; ils demandèrent contre les héritiers Garcelon, les mêmes qui sont appelans dans la cause actuelle, que leurs titres fussent déclarés exécutoires en leur qualité d'héritiers purs et simples, et qu'ils fussent condamnés à venir à compte.

Cette demande avoit été adjugée au tribunal de Mauriac, et deux arrêts successifs, des 14 fructidor an 10 et 3 messidor an 11, avoient confirmé ces condamnations ; mais la persévérance des appelans exigea des décisions plus solennelles.

Ils étoient en instance en la Cour avec certains créanciers, sur l'appel d'une ancienne sentence qui avoit prononcé des condamnations contre Antoine Garcelon; Pierre, comme tuteur des enfans mineurs de Martin et Simon; Benoît Jamy, comme tuteur de ses enfans d'avec Antoinette Garcelon; Catherine Jamy et sieur Domat, son mari, *en qualité d'héritiers purs et simples de Jean Garcelon, prêtre, icelui héritier de Guillain et Martin Garcelon*. La cause fut jugée le 17 pluviôse an 13: l'arrêt rappelle diverses autres sentences rendues depuis 1733, qui avoient de même déclaré les appelans ou leurs autres héritiers purs et simples; il juge que cette qualité étant irrévocablement imprimée, et étant d'ailleurs accompagnée de la possession des biens, elle ne peut plus être contestée; « *attendu, dit-il, qu'il résulte, soit des pièces produites au procès, soit des qualités données aux Garcelon dans les sentences et arrêts antérieurs, que Martin, Simon et Pierre Garcelon n'avoient répudié que fictivement à la succession de Guillain et Martin Garcelon, leurs père et aïeul, et qu'ils étoient restés cohéritiers avec Jean, leur frère.* » Ce motif avoit des conséquences positives, car il est déterminé par les mêmes décisions; il est d'ailleurs reconnu que les appelans sont à leur tour héritiers de Jean et Antoine Garcelon, qui avoient réuni sur leur tête et leur ont transmis la totalité des biens de Martin et Guillain Garcelon, leurs auteurs.

Un autre arrêt contradictoire, du 11 frimaire an 14, juge encore de même; car les adversaires ne se sont jamais lassés d'élever cette question: il ajoute à ses motifs la circonstance que les héritiers Garcelon avoient fait
le

le partage des biens; circonstance suffisante, sans doute, quand elle ne seroit accompagnée d'aucune autre.

Enfin, le 18 novembre 1814, un autre arrêt l'a décidé dans les mêmes termes contre la dame Hébrard; il est utile de le connoître.

Bertrandy, de St.-Martin-Valmeroux, avoit fait un commandement tendant à expropriation; mais les cohéritiers Garcelon, redoutant une semblable poursuite, avoient demandé et obtenu de la justice la permission de vendre par licitation, attendu la minorité de quelques-uns d'eux : il paroît que le sieur Bertrandy avoit suspendu l'expropriation par complaisance pour eux; et la licitation se poursuivoit lorsque la dame Hébrard céda ses droits à Jacques Serre, fermier du domaine de Tougouse, par acte authentique du 29 janvier 1811.

Ne pouvant se dissimuler sa qualité d'héritière pure et simple, et s'étant bornée jusqu'alors *pour la forme*, ainsi que ses cohéritiers, à des protestations multipliées de bénéfice d'inventaire; elle continue ce système sans cesser d'agir comme une héritière pure et simple; elle se présente comme *héritière bénéficiaire de Jean Garcelon*, curé de St.-Projet, *fils et héritier de Guillain*; elle ajoute qu'elle n'a jamais entendu se dire ni se porter héritière des sieurs *Simon*, Martin et Pierre Garcelon, frères dudit Jean, curé de St.-Projet, dont les successions furent répudiées; déclarant n'avoir jamais eu en son pouvoir aucun mobilier dépendant de la succession dudit Jean Garcelon, et *n'avoir perçu sur les fruits qu'une somme de 520 francs, employée et au delà dans les instances terminées par les susdits jugemens.* (Elle avoit

donc perçu quelque chose sans inventaire, sans lettres ni déclaration de bénéfice d'inventaire, en un mot, sans compte ni mesure.) Immédiatement elle cède, à forfait, à Jacques Serre ses droits successifs, part et portion héréditaires dans la succession de Jean Garcelon, moyennant 2,000 francs *payés comptant*, et à la charge de payer sa portion des dettes de la succession. Voilà, il faut en convenir, une manière assez ingénieuse de n'être qu'héritière bénéficiaire de Jean Garcelon, surtout en la rapprochant de l'art. 780 du Code civil: au reste, on ne peut pas douter que Jean Garcelon ne fût héritier pur et simple de son père et de son aïeul, et comme tel tenu de la créance.

Un procès considérable s'éleva alors entre Serre et les autres héritiers : Serre prétendoit faire partager les biens, les Garcelon s'y opposoient, et le sieur Bertrand, de St.-Martin, intervint pour soutenir qu'il y avoit lieu à poursuivre la licitation; qu'autrement il recommenceroit l'expropriation, qu'il n'auroit pas suspendue, s'il n'avoit eu l'espoir d'une vente prochaine et moins coûteuse par la licitation.

Serre contestoit l'intervention; il soutenoit que sa cédante n'étant pas héritière des débiteurs Bertrand, et ne pouvant tout au plus être considérée que comme héritière bénéficiaire, ne pouvoit pas être tenue personnellement de la dette; que les biens lui provenoient de Jean, qui n'étoit pas le débiteur de Blancher; et enfin, il se réservoit son recours contre sa cédante, dans le cas où elle seroit déclarée héritière pure et simple. Le tribunal de Mauriac avoit rejeté la demande en partage,

et ordonné la continuation de la vente : sur l'appel en la Cour, le jugement fut confirmé; un des motifs de l'arrêt porte textuellement *que les déclarations d'héritiers bénéficiaires que se sont attribuées les cédans de Serre, n'ont pu changer leurs premières qualités, fixées par plusieurs jugemens et arrêts*; et qu'il ne lui reste qu'une action en garantie contre sa cédante pour l'avoir trompé par une qualité qu'elle n'avoit pas.

Ce que nous venons de dire est épisode parmi les faits relatifs à la créance des intimés; mais cela étoit nécessaire pour fixer la Cour sur ce qui a trait à la qualité d'héritier bénéficiaire; car il faut bien se persuader, quelque difficile que cela soit, que les appelans, qui sont parvenus à ne rien payer, et cependant à garder les biens, à les partager *sans se rendre compte des fruits et sommes perçues par chacun d'eux*, qui les ont vendus, et en ont reçu le prix, veulent encore aujourd'hui faire juger qu'ils ne sont qu'héritiers bénéficiaires, nonobstant le fait contraire, bien avéré, l'acte frauduleux de 1707, et cette foule de décisions contradictoires; aussi est-il facile de se persuader qu'après cet exposé de faits, les intimés ne se jetteront pas, sur ce point, dans une discussion de moyens qui, certes, seroit plus qu'inutile.

Nous avons vu que les Bertrandý, de Salers, porteurs du billet de 1705, des sentences de 1706 et 1743, de l'opposition de 1771, avoient figuré dans les diverses instances relatives aux biens Garcélon jusqu'en l'an 7. Après avoir si long-temps plaidé sans rien obtenir que des condamnations infructueuses, ils reprirent leurs poursuites en 1812 contre les appelans, comme *héritiers et biens*

tenant des débiteurs originaires; ils demandèrent que la sentence de 1743 fût déclarée exécutoire contre eux, comme elle l'étoit contre les enfans de Martin et Guillaïn Garcelon, et conclurent à ce qu'ils fussent tenus de payer la créance, chacun personnellement, pour la portion qu'ils amendent dans la succession de leurs auteurs, et hypothécairement pour le tout.

Il est quelquefois dans le monde des positions difficiles. Quand on occupe un certain rang dans la société; qu'on a tenu une conduite qui, aux yeux de ceux qui en ont été les témoins, impose silence sur certains moyens; qu'on a d'ailleurs des juges imbus de la vérité, et qu'on n'espère pas de tromper sur les faits, il est plus simple de ne pas se défendre, et d'aller dans un tribunal étranger, loin de cette portion du public dont on redoute le jugement, et à l'abri de la conviction de ses juges, avancer des faits qui peuvent plutôt obtenir quelque crédit, et réclamer avec audace une faveur que refusent la justice et la vérité.

Telle a été la conduite des dames Hébrard et Tabarier : condamnées par défaut à Mauriac, elles ont directement interjeté appel en la Cour, sans prendre la voie plus simple de l'opposition. Les intimés ont présenté leurs titres, et notamment la sentence de 1743, dans le même état où elle est aujourd'hui, c'est-à-dire, sans rature ni surcharge, mais avec quelques lignes écrites et effacées sur le verso de la dernière feuille. Qu'ont opposé les appelans en la Cour? convaincus qu'ils n'étoient pas libérés, ils n'ont pas dit un seul mot des lignes raturées, et se sont réfugiés dans des arguties qu'ils eussent certaine-

ment dédaignées, s'ils eussent eu quelque chose à espérer de ces ratures.

Ils ont opposé la prescription, soutenant que les Bertrandy avoient gardé plus de trente ans le silence, et que l'opposition de 1771, et toutes les procédures où ils avoient figuré depuis, n'étoient pas des diligences utiles.

Ils ont remis subsidiairement en question leur qualité d'héritiers bénéficiaires.

C'est sur ces deux questions que la cause a été portée à une première audience de la Cour.

A une seconde audience, les appelans déclarèrent interjeter appel de la sentence de 1743, soutenant qu'elle n'avoit jamais été signifiée, et en demandèrent la nullité, comme étant irrégulière et incompétemment rendue; moyen déplorable qui se ressentait de la misère de la cause, et qui fut promptement repoussé par la production d'un extrait d'enregistrement de la signification faite en 1743, et de l'original de la signification même, qui étoit en lambeaux, et qu'on refusoit de reconnoître.

Quant à la prescription, elle fut repoussée par le fait même des diligences des Bertrandy.

Enfin, les faits parloient assez haut sur la qualité d'héritier, pour que la décision fût inévitable.

Alors, et comme si c'eût été un trait de lumière, le défenseur excipa des ratures mises au dos de la sentence. Voyez, disoit-il, ces lignes effacées avec soin, elles ne pouvoient que contenir la mention de quelque paiement; les appelans n'articulent pas, à la vérité, en avoir fait un seul; mais cette foule d'individus condamnés

par la sentence de 1743, et qu'on ne poursuit plus aujourd'hui, *ne peuvent-ils pas avoir payé?* Dans l'ignorance du fait, dont nous n'avons ni preuves ni indices, ne faut-il pas le présumer? Devalens, Rolland, Cheymol, les Garcelon, que d'individus condamnés! Pourquoi donc aujourd'hui poursuivre une seule famille? pourquoi garder un silence absolu contre les autres? n'est-ce pas parce qu'ils ont acquitté la créance?

Il n'étoit pas difficile de repousser ce dernier effort d'un plaideur désespéré; toutes ces présomptions prétendues ne détruisoient pas le titre représenté dans son état intégral : le billet de 1705, la sentence de 1706, celle de 1743, tout cela est entre les mains du créancier; les lignes raturées sur le dernier feuillet de la sentence de 1743 en sont indépendantes; elles n'occupent pas une place sur laquelle on eût pensé à mettre des endossements; enfin, cette sentence n'étoit qu'une confirmation du titre, et non le titre même; et certes si les Deldevès eussent payé la dette, comme on feint de le croire, ils se fussent moins arrêtés à faire des endossements sur leur sentence de 1743 que sur le titre original de la créance, sans laquelle cette sentence ne pourroit rien être.

C'est sur tout cela que la Cour eut à statuer le 23 juillet 1816; le ministère public s'étoit prononcé pour la confirmation du jugement : la Cour pensa devoir rechercher un éclaircissement qu'on pouvoit encore espérer sur le dernier fait; elle rejeta le moyen de prescription et l'appel de la sentence de 1743, et ordonna, avant faire droit, que trois experts vérifie-

roient les lignes raturées, et transcriroient, dans leur rapport, figurativement, autant que possible, soit l'entier contenu de ces lignes, soit les mots détachés qu'ils pourroient seuls déchiffrer; et comme la Cour ne statuoit pas sur la créance, elle crut à plus forte raison, qu'il convenoit de surseoir à prononcer sur la qualité d'héritier.

Cet arrêt a été suivi d'un rapport d'experts, qui déclarent n'avoir rien pu lire des dix-neuf lignes écrites transversalement sur la dernière feuille de la sentence, si ce n'est les deux dernières séparées des autres par un trait de plume et écrits d'une encre beaucoup plus noire, portant ces mots: *Le prix sera distribué aux plus anciens créanciers.*

La cause fut reportée à l'audience au mois d'avril dernier; et comme les appelans faisoient principalement porter la présomption de payement sur les Deldevès, débiteurs originaires, les intimés déclarèrent n'avoir connoissance d'aucun paiement fait par les Deldevès, si ce n'est par l'acquisition d'un bâtiment saisi et vendu sur eux et dont le sieur Bertrand, leur père, s'étoit rendu adjudicataire, moyennant 12 ou 1,300 fr.; qu'ils n'en avoient pas trouvé le titre, mais qu'ils en avoient mémoire; qu'au reste, ils ne refusoient pas d'allouer cette somme ou toute autre, si on leur fournissoit des preuves ou même des présomptions suffisantes, que leur père eût reçu d'autres sommes, et *qu'elles fussent imputables sur la créance dont il s'agit.*

Le ministère public avoit encore conclu à la confirmation du jugement; la cause n'ayant pas pu être

jugée, doit être reportée une troisième fois à l'audience.

Dans l'intervalle, et à force de recherches, les intimés ont découvert des sentences qui peuvent devenir précieuses; elles prouvent les faits que nous avons avancés, que les Bertrandy avoient d'autres créances contre les Deldevès, et qu'en 1788 ils n'étoient payés d'aucune.

Il paroît que quelques-unes de ces créances remontoient à des temps très-reculés, soit qu'elles eussent été cédées par des tiers aux Bertrandy, soit qu'elles provinssent de leur propre chef : il paroît que les créanciers originaires de quelques-unes, lassés de toujours poursuivre sans jamais rien obtenir, les avoient cédées à Jean Bertrandy : l'une d'elles remontoit à l'année 1677, les autres n'étoient guère moins anciennes; elles consistoient dans une somme de 2,000 fr., une de 1,000 fr., une de 600 fr., une de 47 fr. 50 cent., plus quelques habits de deuil, le tout avec les intérêts et frais, depuis certaines sentences de 1677, 1707, et années postérieures, obtenues par les créanciers primitifs, cédées à Bertrandy, et confirmées en sa faveur par d'autres sentences, notamment en 1749.

Il paroît aussi que les créanciers originaires avoient formé en 1716 une demande hypothécaire contre Jean Puech, et autres détenteurs de certains biens, qui avoient appartenu aux Deldevès : Bertrandy reprit cette demande, et le 3 juillet 1750, obtint une sentence qui déclara les héritages confinés dans un exploit de 1716, et « affectés et hypothéqués à une somme de 2,000 francs « d'un côté, 1,000 fr. d'autre, 47 fr. 50 cent. d'autre, 600 fr. d'autre,

« d'autre, la valeur d'un habit de deuil, et aux intérêts et
 « frais, ainsi que le tout est adjugé par la sentence du 18
 « juillet 1749, contre Pierre Cheymol, praticien, comme
 « tuteur de ses enfans d'avec Toinette Deldevès, icelle
 « héritière d'Antoine Deldevès, son père, et, par son
 « moyen, de Jean Deldevès, son aïeul; » la sentence per-
 met à Bertrand y de jouir par forme d'hypothèque.... et
 même, à son choix, de saisir et vendre sur placard.

Il est ensuite ajouté :

« Sans préjudice au demandeur d'autres dus, droits et
 « actions, *tant en vertu de billet, sentence de la bourse,*
 « qu'autres titres *qui lui demeurent réservés.* »

Il y eut opposition à cette sentence, et un débouté fut
 prononcé le 13 décembre 1765.

Preuve évidente, d'une part, que les Deldevès ne
 payoient pas, et de l'autre, que Bertrand y ayant exercé
 d'autres poursuites pour le billet de 1705, et étant pour
 cela opposant à la saisie réelle des biens Garcelon, se
 bornoit à agir hypothécairement pour les autres créances,
 sans y comprendre jamais celle de 1705, qui demeurait
 intacte et intégralement réservée par cela seul.

Bientôt après, Cheymol étant décédé, sa succession fut
 répudiée, et Bertrand y fut obligé de faire nommer un
 curateur; il obtint contre lui, en 1767, une nouvelle sen-
 tence.

Depuis cette époque, des saisies et autres poursuites
 furent continuées pendant plusieurs années, sans aucun
 résultat connu des intimés.

Mais, en 1788, les Bertrand y demandèrent la permis-
 sion de saisir et vendre, sur simple placard, une maison

qui appartenait aux Deldevès, et une cave qui en dépendoit et qui avoit été vendue à un des Bertrandy, de St.-Martin-Valmeroux : ils jugèrent convenable alors de poursuivre la vente pour ses créances de toute nature, soit celles portées par la sentence de 1750, et autres antérieures, soit celle de 1705 dont il s'agit aujourd'hui; ils furent obligés de faire nommer un nouveau curateur à la succession vacante de Deldevès, et obtinrent le 22 février 1788, tant contre lui pour la maison, que contre Bertrandy, de St.-Martin, pour la cave, une sentence qui leur permît de faire vendre sur simple placard, « pour, est-il
« dit, les deniers qui en proviendront, *être délivrés aux*
« *demandeurs à compte de leursdites créances, à imputer,*
« *1°. sur les intérêts, frais et dépens faits et à faire.* » Cette condition de la sentence est fort remarquable dans la cause.

La saisie suivit immédiatement; et le 23 janvier 1789, l'adjudication fut prononcée au profit des Bertrandy, de Salers, poursuivans, moyennant la somme de 1,300 fr., qu'ils durent retenir et imputer sur leurs créances, en vertu de la sentence de 1788.

Ce fait est très-précieux dans la cause, surtout si on le rapproche immédiatement d'un autre relatif aux lignes raturées sur la sentence de 1743.

Les experts ont déchiffré ces deux dernières lignes; ils les avoient d'abord bien lues telles qu'elles sont écrites bien lisiblement.

Le prix sera distribué *aux plus ensienes créances* : ces mots leur ont paru sans doute une erreur de diction, et ils ont raturé, sur le papier transparent dont ils se sont

servis, les deux dernières lettres du mot *ensienes*, et il est resté *les plus ensien*; quant au mot *créances*, les experts ont cru voir et en ont fait le mot *créancier* au singulier; mais avec de l'attention, on lit très-distinctement, au dessous et sur la sentence même, les deux mots *ensienes créances*. Cette remarque trouvera bientôt son application.

Voilà les faits dans toute leur exactitude; il ne reste qu'à en tirer des conséquences; elles appartiennent à la justice, et les intimés se borneront à quelques réflexions: ils examineront ce qu'il faudroit décider dans le droit, abstraction faite des circonstances, et quelles preuves ou présomptions peuvent résulter des faits.

Il étoit inutile de s'épuiser pour prouver le principe que le titre, produit par une partie, fait pleine foi *de tout ce qu'il contient* même contre elle; ce principe général est indubitable: aussi est-il vrai que si la sentence contenoit quelque condition, le créancier seroit obligé de la souffrir, et ne pourroit même opposer aucune prescription à son adversaire pour tout ce qui résulteroit des dispositions corrélatives de ce titre invoqué par lui; mais quelle application peut avoir cette maxime du droit sur un titre dont la disposition unique est une condamnation prononcée en faveur de celui qui le produit?

Le titre annulé, dit-on, cesse d'être un titre; et là-dessus, citations à perte de vue, pour apprendre ce que c'est que annuler un titre, et quelle valeur doit avoir *un titre annulé*.

Il ne falloit pas non plus rechercher aussi loin la signi-

fication du mot *cancellé*; nos auteurs modernes nous l'expliquent brièvement : voyons Merlin.

« *Canceller, c'est l'action de rendre un écrit nul en le « barrant (le titre) à traits de plume.* »

On en trouve autant dans Ferrières, dans Denizart, et dans tous les Dictionnaires de droit et de jurisprudence, même, il faut le dire, dans tous les passages que cite la Consultation.

Et remarquons bien que si le titre est cancellé, il y a non pas preuve absolue, mais (et c'est ce qui est fort remarquable) *simple présomption de paiement*. C'est la doctrine enseignée par tous les auteurs, notamment par Rousseau-Lacombe, qui dit que *la cancellation de l'ORIGINAL fait PRÉSUMPTION de paiement*, à moins que le créancier ne prouve manifestement que la créance lui est encore due; cette doctrine n'est pas dissimulée dans la Consultation, aux pages 12 et 13, et ce sont les véritables principes.

Si donc *le titre de créance* des intimés étoit cancellé, c'est-à-dire, *barré en travers ou en croisant*, il faudroit présumer qu'ils ont été payés; mais cette présomption ne leur interdiroit pas de prouver le contraire, et certes la masse des faits établiroit l'impossibilité que ce paiement ait jamais été fait.

Mais par où le titre est-il cancellé? La sentence de 1743 est rapportée intégralement sans rature ni surcharge; elle est dans les mains du créancier; elle fait toujours pleine et entière foi de son contenu: seulement quelques lignes mises sur le verso *du dernier feuillet* ont été raturées, cancellées, si l'on veut. Mais la question de savoir quelle conséquence on doit tirer de lignes ainsi raturées,

est toute autre que celle qui naît de la cancellation du titre , et surtout *du titre original* ; nous examinerons en peu de mots cette question, qui est celle de la cause ; mais nous devons remarquer, dès à présent, que ce n'est pas le cas d'appliquer brusquement les principes en matière de *titre annulé*, à la simple cancellation de quelques lignes qui ne sont pas le titre même.

Cela est d'autant plus vrai, que la cancellation de la sentence de 1743 elle-même ne sauroit être d'aucune conséquence dans la cause ; cette sentence, en effet, n'est pas *le titre original* des intimés ; et les lignes, qui y sont écrites et effacées, ne peuvent pas, dans le doute, établir une présomption de payement.

Elle n'est pas le titre des intimés, cela est évident : car isolée, elle ne peut leur servir à rien ; elle ne prononce pas contre les Garcelon une condamnation définie, et qui les frappe à elle seule ; elle les déclare *débiteurs des causes de la saisie*, faute d'affirmation ; elle ne fait donc que leur appliquer le billet de 1705 dont ils deviennent débiteurs personnels. Mais, si les causes de la saisie s'évanouissent, si le billet est acquitté, et que le débiteur le retire, si le créancier le perd ou le remet, sa sentence, purement applicative d'une créance préexistante, reste vaine dans ses mains, et le laisse sans titre ; car toutes les condamnations possibles, qui se réfèrent à un titre, demeurent sans vertu, lorsque le titre disparaît.

Convenons, en effet, que le débiteur seroit bien peu réfléchi, si en faisant un payement, et n'en recevant pas de quittance, il se bornoit à faire ou à exiger un simple endossement sur une sentence, et laissoit ce titre dans son

état primitif; la loi n'a ni pu, ni voulu admettre une semblable présomption; lorsque le titre original est en pleine vigueur, le créancier qui l'a fait confirmer par une sentence, et qui la perd, a le droit d'en retirer une nouvelle expédition; il peut, à la vérité, perdre son droit d'exécution immédiate par la disparition de la grosse, et la suspicion qui peut s'ensuivre; mais il ne perd pas le droit d'action, ni même celui d'obtenir de la justice le droit immédiat d'exécution, si on ne prouve pas contre lui, par les voies légales, que LE TITRE ORIGINAL qu'il conserve a été anéanti.

Telle eût été la position du sieur Bertrand, si, étant de mauvaise foi, il eût mis sa première expédition de côté, et en eût demandé une seconde, disant qu'il avoit perdu la première. Muni de son titre original de créance bien intact, qu'auroit-on eu à lui dire? auroit-on pu s'opposer, avec fondement, à ce que la justice lui fit délivrer une seconde grosse de la sentence? non, sans doute; car la remise de la première faisant à peine une présomption de paiement, le créancier qui l'a perdue, sans l'avoir remise, n'a plus contre lui la présomption de droit, puisqu'il a son titre, et que le débiteur n'en est pas nanti; c'est donc en ce cas le débiteur qui doit prouver sa libération, sans quoi il ne peut empêcher la délivrance d'une seconde grosse, ni refuser le paiement.

Et voilà pourquoi la loi, faisant une différence essentielle entre les différens cas, veut en l'art. 1282, *que la remise du titre original sous seing privé fasse preuve de la libération*, tandis que l'article suivant ne regarde la remise de la grosse du titre que comme une simple présomption de

payement, et alors il ne faut pass'étonner que le législateur, en disant dans l'art. 1332, que l'écriture, mise par le créancier à la suite, ou en marge, ou au dos *d'un titre* qui est toujours resté en sa possession, fait foi contre lui, quoique non signée, ait eu le soin de le placer sous la rubrique *des actes sous seing privé*; il y a loin, en effet, du titre original sous seing privé à une sentence qui en ordonne l'exécution; toute la créance est dans le titre, la sentence n'est qu'un moyen; et il importe peu qu'elle soit rendue contre un tiers qui n'étoit pas partie dans le titre; il n'en est pas moins vrai, que sans ce titre original, la sentence n'est rien, même contre le tiers; elle n'est donc *le titre* dans aucun cas.

Ainsi donc, et dès que le titre original n'est pas cancellé, il seroit indifférent que les sentences le fussent; et puisque la loi n'attache de présomption qu'à la cancellation *du titre original*, on ne peut pas étendre sa présomption à ce qui n'est pas rigoureusement ce titre; les principes invoqués ne sont donc pas ceux qui régissent la cause.

Examinons maintenant en droit, quelle conséquence peut avoir la cancellation des lignes mises au dos de la sentence; il ne nous faudra que peu de mots. Tout ce que nous venons de dire dans le cas où la sentence elle-même seroit cancellée, s'applique, et à bien plus forte raison, aux lignes raturées sur le dos; la loi ne peut pas attacher à un fait semblable la présomption de droit, qu'une créance antérieure, et dont le titre est rapporté, a été anéantie. Quel est le débiteur qui eût

ainsi laissé le titre original à son créancier, dans toute son intégrité, s'il eût payé la dette? Qui osera juger aujourd'hui que cette dette n'existe plus? Qui croira pouvoir légalement déclarer que le billet de 1705 a été payé, acquitté, anéanti? la loi y autorise-t-elle les juges? non. Et si les magistrats trouvoient dans cette cause des moyens de faveur par lesquels ils se laissassent entraîner, seroient-ils assez forts de leur conscience, et assez sûrs de ne s'être pas trompés, pour affirmer qu'il n'en résulte pas une injustice? ce seroit une position où ils ne doivent jamais se placer. Lorsque la rigueur des lois entraîne des conséquences funestes à un débiteur trop lent, et dont une condamnation tardive renverse la fortune, c'est un malheur pour lui; lorsque l'inattention, l'inobservation de quelques formalités, de quelques délais, exige de la justice une condamnation qui dépouille un propriétaire de ses biens, c'est un mal plus grand encore; mais, le juge, en prononçant, garde une conscience calme et sûre d'elle-même, parce qu'il n'a été que l'organe de la loi. Si, au contraire, entraîné par une impression désavantageuse à une partie, par quelques mouvemens du cœur ou de l'âme qui peuvent le tromper, il désarme une rigoureuse justice, pour s'abandonner à ce qui lui paroît équitable; s'il dédaigne les présomptions de la loi pour se livrer à celles de son esprit, il tombe dans l'arbitraire, et court les risques, en violant la loi, d'avoir été injuste.

Mais pourquoi cette digression, et par où donc les héritiers Garcelon pourroient-ils se rendre favorables? d'où pourroit naître une présomption de paiement?

et

et quelle circonstance pourroit exiger que la justice voulût bien prêter l'oreille aux lamentations des appelans? tout, au contraire, ne s'élève-t-il pas contre eux?

Quelles conséquences désastreuses, s'écrient-ils, n'auroit pas l'action dirigée contre nous! Nos pères ont été condamnés personnellement pour une dette qui n'étoit pas la leur; une sentence par défaut a prononcé cette décision injuste. Nous n'étions pas débiteurs des parties saisies, et nous avons été considérés comme tels. Un siècle et plus s'est écoulé, et après avoir laissé accumuler les accessoires de la créance de manière à renverser notre fortune, on rapporte la sentence qui nous condamne, dans un état qui démontre l'infidélité du créancier, et qui explique son long silence. Parmi les individus condamnés, la plupart sont abandonnés, parce qu'évidemment ils ont payé, et que la mention de ces payemens peut seule avoir été raturée; et c'est nous seuls qu'on poursuit avec acharnement, pour nous faire imprimer une qualité d'héritiers purs et simples, aussi fausse qu'elle seroit désastreuse. La justice doit donc s'empresser de saisir le moyen qui se présente, pour nous tirer du précipice affreux qu'ont creusé sous nos pas l'astuce et la mauvaise foi.

C'est ici qu'indépendamment du droit, les faits seuls vont répondre.

Si les intimés n'avoient d'autre titre que la sentence de 1743, pour prouver la dette des Garcelon envers Deldevès, ce ne seroit pas moins une preuve légale et indestructible. Les Bertrand y ne peuvent être tenus de rapporter les titres de Deldevès contre les Garcelon ;

mais puisqu'il faut tout établir *ab initio*, ils produiront à la Cour onze titres de créance de Jean Deldevès contre Guillain Garcelon, tous consentis dans les trois années 1672, 1673, 1674, et montant en *principal* à plus de 2,400 fr. Pas un de ces titres n'est *cancellé*; pas un n'a d'endossements lisibles ni illisibles; pas un n'a été acquitté; et sans doute on fera grâce de la prescription, puisque la sentence de 1743 n'est pas prescrite. Cette sentence étoit donc juste, et les Garcelon avoient donc leurs motifs, lorsqu'ils ne se défendoient pas.

Le silence prétendu des intimés s'écarte sans plus de peine. Toujours poursuivre, et ne jamais rien recevoir; toujours répondre à des incidens, à des chicanes, à des répudiations frauduleuses, à des gestions de bénéfice d'inventaire, et ne jamais trouver des gens qui se défendissent ouvertement et avec franchise; voilà quel rôle ils ont joué depuis 1707 jusqu'à présent.

Quant aux présomptions de payement, d'où peuvent-elles naître? est-ce de la diligence des débiteurs? Tout prouve, au contraire, et leur mauvaise volonté, et leurs efforts pour se soustraire au payement, et le succès dont ils ont été couronnés jusqu'à ce jour. Tous leurs créanciers ont les mains pleines de titres qu'ils représentent dans leur état primitif, et aucun d'eux, depuis plus d'un siècle, n'a pu en arracher une obole; cependant ils ont conservé les biens, nonobstant leurs répudiations et les poursuites de leurs nombreux créanciers.

D'autres auroient-ils payé? mais laquelle des parties condamnées par la sentence de 1743 pourroit justifier cette présomption?

Seroit-ce Devalens, curateur à des successions vacantes? Mais ces successions de gens qui eux-mêmes avoient répudié à celle de leurs auteurs, ne pouvoient donner prise que par des ventes judiciaires.

Il étoit certainement impossible de rien obtenir autrement du curateur, qui n'étoit qu'un *homme de paille*, et ne pouvoit être condamné personnellement. Or, les biens n'ont pas été vendus sur lui; ils étoient sous la saisie réelle de 1735; ils n'en sont sortis que pour rentrer dans la main des intimés.

Seroit-ce Pierre Garcelon, tuteur des enfans de Simon et Pierre? Il étoit dans le même cas.

Seroit-ce les Cheymol, héritiers des Deldevès? Ils opposoient un bénéfice d'inventaire; ils l'avoient fait admettre, et leurs successions ont été répudiées.

Seroit-ce Rolland, autre tiers saisi? Rien ne peut en fournir l'idée : nulle part on ne trouve de traces de ce qui s'est passé avec eux; cependant il est de tradition que Deldevès, époux d'une Rolland, étoit débiteur de sa dot, et que la femme, devenue veuve, avoit exercé son action contre les héritiers de Deldevès, son mari, qui devoit remettre la dot, même sans l'avoir reçue, parce qu'il en étoit garant. Cette créance étoit une de celles cédées à Bertrandy, et pour lesquelles il avoit obtenu sentence en 1749 : sans doute si les Rolland avoient payé quelque chose, c'eût été sur leur propre créance. Au reste, ils existent, et on n'a osé articuler aucun paiement qui les concerne : d'ailleurs, et les intimés n'ont jamais changé là-dessus de langage, qu'on leur fournisse des preuves, ou seulement des

indices raisonnables, et ils ne refusent pas de déduire tout ce qui pourroit avoir été payé.

Mais encore, à quelle époque pourroit-on rapporter ce fait de paiement ? Ce n'est assurément pas à un temps antérieur à 1750, puisqu'alors en obtenant condamnation pour d'autres créances, les intimés se réservoient positivement celle-là; ce n'étoit non plus ni en 1765 et 1767, puisqu'ils obtenoient de nouvelles condamnations; ce n'étoit pas davantage en 1788, puisqu'à cette époque une sentence permettoit de saisir en vertu de ces mêmes titres, et qu'elle autorisoit les Bertrandy à toucher le prix, *à compte de leurs créances*; et certes ce n'est pas depuis 1788; car en ce cas on articuleroit le fait comme positif, puisqu'il seroit personnel à quelqu'un des appelans, et non comme une présomption ou une vraisemblance.

A-t-on vu d'ailleurs beaucoup d'empressement à retirer le billet de 1705, à l'anéantir ? Disons-le encore, les intimés ont les mains pleines de titres de toute espèce; ils ont dépensé des sommes énormes pour obtenir des condamnations, et ils ont encore intégralement leurs titres et leurs sentences.

Et cependant si ce titre est toujours en vigueur, il doit être exécuté contre tous ceux à qui il a été appliqué: les ratures de certaines lignes, au dos de la sentence de 1740, sont absolument indifférentes; elles n'ont pas besoin d'explication; et si on condamnoit les intimés, faute par eux d'expliquer le contenu de ces lignes, on établiroit une présomption arbitraire contre la présomption de la loi.

Mais, veut-on expliquer tout? rien ne semble plus facile; et la Cour, qui n'a voulu que chercher un éclaircissement, sans rien préjuger sur le point de droit, peut encore se satisfaire.

Le sieur Bertrandy avoit pu, après l'adjudication de 1789, mentionner sur cette sentence qu'il étoit comptable de 1,300 fr.; y ajouter, pour sa propre sûreté, que ce prix seroit distribué *aux plus anciennes créances*; puisque la sentence d'adjudication le lui réservait A COMPTE DE SES CRÉANCES. Il a pu ensuite, et en remarquant que les autres créances étoient les plus anciennes, qu'elles n'étoient pas absorbées, et que par conséquent ces 1,300 fr. ne pourroient s'imputer sur le billet de 1705, effacer ces lignes comme inutiles et devenues sans objet; c'est la seule explication raisonnable qu'on puisse en donner et qu'exigent ces derniers mots, *distribués aux plus anciennes créances*; elle est toute simple, toute naturelle, et suffit pour tranquilliser les consciences les plus alarmées.

Enfin, et quant à la qualité, les intimés n'ont qu'à attendre en silence la décision de la Cour : cette qualité, jugée cent fois, et jugée pour la cause, par la sentence de 1743, ne peut être équivoque; Jean, curé de Saint-Projet, n'étoit-il pas héritier? son acceptation sous bénéfice d'inventaire n'étoit-elle pas frauduleuse? les adversaires n'avouent-ils pas tous qu'ils sont héritiers de Jean, que les domaines qu'ils ont vendus provenoient de lui? n'ont-ils pas pris partout la qualité d'héritiers d'Antoine, qui l'étoit aussi de Guillain et Martin? où peut donc être la question?

Eh! qu'est-ce donc que des bénéfices d'inventaire de

ce genre, lorsque les héritiers présomptifs jouissent les biens, en font part à leurs cohéritiers qui répudient, les afferment, et en disposent à leur gré; lorsque surtout, et encore aujourd'hui, ces prétendus héritiers bénéficiaires en font des ventes et des baux à ferme *volontaires*, sans formalité de justice, et les partagent *sans se rendre compte* de ce qu'ils ont réciproquement perçus. Des actes de ce genre sont, de droit, présumés emporter acceptation pure et simple, sans autre preuve, surtout lorsqu'on démontre que c'étoit une conduite préméditée pour parer à l'action des créanciers, et ne rien perdre.

Mais, et ce qui achève de prouver la bonne foi et les bonnes dispositions des Garcelon de nos jours, dignes héritiers du système de répudiation de leurs auteurs, ce sont les contre-lettres contenant des stipulations de pot-de-vin et d'augmentation secrète du prix des baux *volontaires*, qu'ils ont fait constamment des biens de leurs auteurs. C'est pour éviter des fraudes de ce genre, que la loi exige des formalités indispensables et rigoureuses, de la part des héritiers bénéficiaires, et qu'elle attache la qualité d'héritier et l'acceptation implicite à tout acte qui n'en est pas accompagné, parce qu'elle le présume frauduleux. Que dire donc lorsque la preuve réelle se trouve à côté de la présomption, et lorsque des arrêts contradictoires ont apprécié l'une et l'autre, et appliqué la qualité d'héritier pur et simple?

Nous arrêterons-nous au moyen de faveur tiré par les Garcelon, de ce que le sieur Bertrandy, un des intimés, a acheté un de leurs domaines? Cet argument étoit pitoyable : les biens ont été mis en vente par les Gar-

celon eux-mêmes; le sieur Bertrandy, qui avoit, comme créancier, intérêt à prévenir de nouvelles fraudes, y a mis son enchère; un domaine lui est resté par suite d'une déclaration de mieux; il croit l'avoir acheté son prix: qu'a-t-on à lui dire? qu'est-ce que cela a de commun avec sa créance? sa conduite a-t-elle quelque chose de répréhensible, de frauduleux? porte-t-elle quelque préjudice aux appelans? De deux choses l'une: ou le domaine est à son prix, et ils n'ont pas à se plaindre; ou il est adjugé à vil prix, et alors le créancier qui a enchéri est justifié; car, s'il lui est resté, ce n'est pas par des actes secrets, mais par une enchère publique; et s'il n'eût pas enchéri, il en fût résulté que le domaine auroit été adjugé à plus bas prix, et seroit resté, peut-être, presque pour rien, entre les mains des débiteurs eux-mêmes, au préjudice des créanciers: et on pourroit se plaindre de ce qu'un créancier a enchéri! de ce qu'on lui a laissé adjuger la propriété! Ne seroit-ce pas le regret de n'avoir pu encore une fois le rendre dupe, qui fait tenir ce langage aux appelans?

Qu'ils cessent donc de se plaindre, de dire qu'ils sont plongés dans la misère si leur cause est perdue. Leur silence prolongé, leur conduite ténébreuse, leurs fraudes multipliées, leurs chicanes sans nombre, voilà les causes immédiates qui ont produit l'accroissement de la créance; et si l'arrêt que redoutent les appelans menaçoit leur fortune, ce seroit parce que la justice, qu'ils espéroient éviter, seroit rendue trop tard: et depuis quand un débiteur qui la fuit avec tant d'opiniâtreté, a-t-il le droit d'imputer à son adversaire les conséquences fâcheuses qui en résultent à son égard? Si les appelans eussent franchement comparu en

1743^e, et offert de vider leurs mains de tout ce qu'ils devoient à Deldevès; s'ils n'eussent pas aggloméré des jouissances qu'ils vouloient soustraire, leurs dettes n'auroient pas tant grossi, les créanciers n'auroient pas tant souffert, les frais ne seroient pas si énormes : mais il faut que celui qui a fui la justice pendant si long-temps, en éprouve la rigueur, lorsque son jour arrive; et si les appelans en étoient durement frappés, ils ne pourroient s'en prendre qu'à eux-mêmes.

En deux mots, et c'est à cela que se réduit la cause, si on s'arrête au point de droit sur la question relative au titre, il faut en ordonner l'exécution, puisqu'il est rapporté en original, sans altération, et que rien n'a détruit ni ce titre, ni même la sentence qui l'applique; or, la loi, le point de droit, doivent être ici la seule règle du juge.

Si on veut, *pour se satisfaire*, descendre jusqu'aux circonstances, elles s'élèvent toutes contre les appelans.

Et enfin, quant à la qualité d'héritiers, l'évidence du fait, les condamnations cent fois prononcées, et mieux que tout, la sentence de 1743, qui condamne les Garcelon *en qualité d'héritiers*, tout cela repousse de concert une prétention aussi déplorable qu'elle est devenue odieuse.

M^e DE VISSAC, *avocat*.

M^e DEVÈZE, *avoué licencié*.